

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 034 159 24 V0007

Déposé le : **02/02/2024**

Complété le : 15/03/2024

Demandeur : Madame BERNABEN Michèle

Nature des travaux : **Création d'une ouverture en façade arrière de l'habitation**Sur un terrain sis à : 4 IMP DU PARC à **MIREVAL (34110)**

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AZ 97

COMMUNE de MIREVAL

## **ARRÊTÉ**

### **D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL**

#### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 02/02/2024 par Madame BERNABEN Michèle,  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour une Création d'une ouverture en façade arrière de l'habitation,
- Sur un terrain situé : 4 IMP DU PARC à MIREVAL (34110),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures  
modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,

VU notamment le règlement de la zone UC,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques d'inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale  
de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part  
départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 03/02/2024 de l'avis de dépôt de la demande,

Considérant que votre projet porte sur la création d'un escalier ainsi qu'une création d'une ouverture en  
façade arrière de l'habitation,

Considérant que l'article UC-7 du PLU, indique que les constructions doivent s'implanter en respectant  
un retrait par rapport aux limites séparative. Cette distance comptée horizontalement de tout point de  
la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la  
moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Considérant qu'après avoir versé au dossier le plan de masse en pièce complémentaire du 15 mars  
2024, il apparaît que l'escalier est situé à moins de 3 m de la limite séparative.

Considérant de fait que le projet n'est pas conforme à l'article UC-7 précédemment cité.

## ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 22 Mars 2024  
Le Maire,  
Christophe DURAND

P/ **Jean-Pierre DEMOLLIÈRE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.